



ASSOCIATION DES ANCIENS D'AIR INTER

STATUTS

Article 1 – Constitution et Siège

Créée en 1983 (J.O. du 13 Août 1983) la dénomination de l'Association est « Association des Anciens d'AIR INTER ».

Son sigle est « ARIT ». La durée de l'Association est illimitée.

Le siège social est fixé à Paray-Vieille-Poste (Essonne) dans les locaux mis à sa disposition par la Société AIR FRANCE.

Article 2 – Objet et Moyens

L'Association a pour buts :

- de regrouper les anciens personnels de la Compagnie AIR INTER afin de leur permettre de maintenir un contact avec le milieu de l'aéronautique,
- de développer les rencontres et les activités de loisirs (spectacles, tourisimes, manifestations diverses, etc. ...),
- d'assurer l'interface avec la Société AIR FRANCE dans les domaines les intéressant,
- d'aider ses membres à lutter contre les situations d'isolement en leur procurant un appui moral et une assistance en vue de la recherche de solutions à leurs problèmes.

Les moyens d'action de l'Association sont essentiellement constitués par :

- l'organisation de réunions et manifestations de toute nature,
- la diffusion de publications appropriées,
- l'action des délégations régionales.

Article 3 – Membres

L'Association se compose de :

- MEMBRES ACTIFS

Cette Association est ouverte aux personnes ayant eu une activité salariée au sein de la Compagnie AIR INTER.

Elle est également ouverte aux veuves et veufs d'anciens salariés de la Compagnie. L'agrément des candidatures est donné par le Bureau de l'Association.

- MEMBRES SYMPATISANTS

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne, parrainée par deux membres, qui désire apporter son soutien à l'Association. Les Membres Sympathisants ne sont pas éligibles en tant qu'administrateurs et ne prennent pas part aux différents scrutins qui peuvent être organisés mais ont accès à toutes les activités de l'Association.

- MEMBRES D'HONNEUR

Le Conseil d'Administration peut décerner ce titre aux personnes qui rendent, ou ont rendu, des services signalés à l'Association.

Article 4 – Démission et exclusion

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) par démission,
- 2) par le non-paiement de la cotisation, sur décision du Conseil d'Administration, après l'envoi d'une lettre restée sans effet,
- 3) pour motifs graves * sur décision du Conseil d'Administration, après explications verbales ou écrites fournies par l'intéressé. Cette décision est définitive.

* Sont considérés comme motifs graves :

- * L'appropriation et/ou la divulgation de documents internes à l'ARIT (fichier par exemple).
- * L'engagement de l'Association auprès de tiers sans mandat express de ses représentants,
- * Le dénigrement systématique, tant en interne qu'en externe des actions, décisions et publications, vécu comme un véritable harcèlement.

Article 5 – Conseil d'Administration

L'Association est dirigée et administrée par un Conseil d'Administration qui dispose du pouvoir de représentation à l'égard de tiers. Il est composé d'Administrateurs élus par l'ensemble des Membres de l'Association, à la suite d'un vote par correspondance. Les candidatures ne sont acceptables qu'après deux années complètes d'adhésion à l'Association et doivent être validées par le Conseil d'Administration.

La durée du mandat est de trois ans et les Administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans. Il se compose de 6 membres au moins et de 12 au plus.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. De telles nominations doivent être ratifiées par la première Assemblée générale Ordinaire qui est réunie. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La fonction d'Administrateur est bénévole et ne peut donner lieu à rémunération.

Seuls les Membres jouissant de leur droit civil et civique peuvent être élus.

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an, sur convocation de son Président. Le quorum nécessaire à la validité des délibérations est fixé au tiers des Administrateurs physiquement présents. Les Administrateurs empêchés peuvent se faire représenter mais les Administrateurs présents ne peuvent disposer de plus de 2 pouvoirs chacun. D'autres réunions peuvent se tenir si le besoin s'en fait sentir et si la demande en est faite par, au moins, le tiers des Administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout Administrateur qui n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'Administration. La révocation du mandat d'administrateur peut être prononcée, pour motifs graves, par le Conseil d'Administration après examen des faits et vote à bulletin secret. La décision prise est définitive.

Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque séance. Il est signé par le Président et le Secrétaire Général.

Article 6 – Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, par vote à main levée, un bureau composé de :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-présidents,
- un Secrétaire général et, si nécessaire, un secrétaire Adjoint,
- un Trésorier et, si nécessaire, un trésorier Adjoint,

Le bureau est élu pour un an. Il est l'émanation du conseil d'Administration dont il applique les directives.

Article 7 – Assemblée générale Ordinaire

L'assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le Bureau avec un préavis minimum de 15 jours.

Elle se compose des membres présents et représentés à jour de leur cotisation. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de dix pouvoirs.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Conseil d'Administration et communiqué aux membres avec la convocation.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil. L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'Association. Elle examine et vote les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour (et elles seules) et s'exprime par vote lorsque nécessaire. Elle prend connaissance des résultats du vote par correspondance auquel il a été préalablement procédé pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est établi un procès-verbal des débats, signé par le Président et le Secrétaire Général, qui est communiqué à l'ensemble des Membres de l'Association .

Article 8 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si un événement exceptionnel survient, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie à la demande du tiers des administrateurs ou du quart des membres de l'Association.

Elle est organisée dans les meilleurs délais par le Bureau et se compose des membres présents et représentés, selon les mêmes modalités qu'une Assemblée Générale ordinaire.

Article 9 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi à l'initiative du Conseil d'Administration. Il complète les statuts de l'Association en précisant, en particulier, les modalités pratiques relatives à l'administration interne.

Article 10 – Délégations Régionales

Les Délégations Régionales sont créées par décision du Conseil d'Administration qui nomme les Délégués Régionaux choisis parmi les membres de l'Association.

Elles ne peuvent constituer une personne morale distincte de l'Association.

Les Délégations ont pour but :

- d'assurer des contacts entre les membres de l'Association domiciliés dans leur région et d'assister tout membre en difficulté.
- de rechercher de nouveaux adhérents et d'organiser toute manifestation propre à leur région.
- d'établir et de maintenir des relations avec les autres organismes spécialisés de ces régions (ARAF, FNAR, etc. ...).

- maintenir des liens étroits avec les personnels ex AIR INTER exerçant encore une activité professionnelle.

- de permettre aux Délégués Régionaux de rapporter auprès du Bureau de l'Association les questions soulevées localement.

En accord avec le Conseil d'Administration, les Délégations Régionales peuvent demander la création de Délégations Adjointes.

Les Délégués Régionaux qui ne disposent pas de mandat d'Administrateur peuvent participer aux débats des Conseils d'Administration mais n'ont pas le droit de vote. Des réunions particulières peuvent être organisées avec eux pour traiter les problèmes spécifiques aux régions. La durée de leur mandat est fixée à 3 ans. Il est renouvelable.

Article 11 – Ressources et comptabilité

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- des cotisations de ses membres,

- des subventions, dons, aides, etc. ... de l'Etat, départements, communes, des établissements publics ou privés et de toute autre personne physique ou morale.

- de l'aide fournie par la Société AIR France en application du protocole de partenariat qui a été conclu.

Chaque année, l'Assemblée générale fixe le montant des cotisations pour l'année suivante.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui peut donner délégation dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 12 – Modification des statuts

Les statuts de l'Association peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration sur demande du dixième, au moins, des membres de l'Association.

Cette modification doit être approuvée par un vote à bulletin secret par, au moins, les deux tiers des suffrages exprimés. Le résultat de ce vote est entériné par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui est été réunie à cet effet.

Article 13 – Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur l'opportunité d'une dissolution de l'Association est convoquée à l'initiative du Conseil d'Administration. La convocation envoyée aux membres de l'Association est accompagnée d'un exposé des éléments qui conduisent à cette éventualité.

La moitié plus un, au moins, des membres doivent être présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Après délibération, la décision doit être approuvée par un vote à bulletin secret par, au moins, les deux tiers des membres présents et représentés.

La décision de liquidation est immédiatement exécutoire et l'Assemblée fixe la destination à donner aux biens de l'Association. Elle désigne, à la majorité des deux tiers, un ou plusieurs liquidateur(s) choisi(s) parmi les membres pour assurer cette tâche après perception des créances et règlement des dettes de l'Association.

Elle leur donne également délégation de pouvoir pour en faire déclaration en préfecture et publication de l'avis de liquidation au Journal Officiel.